



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le
18 DEC. 2006

DIRECTION DES COLLECTIVITES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de
l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Jocelyne GARNIER

TEL. : 04.75.79.28.71
FAX : 04.75.79.29.49
MEL :
jocelyne.garnier@drome.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 06-6547 **portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels –inondation** **du bassin versant du LEZ, sur le territoire de la commune de Tulette**

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté interpréfectoral (Drôme-Vaucluse) n° 1858 du 8 août 2000 modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 06-6161 du 30 novembre 2006 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation liés aux crues du Lez sur la commune de Tulette,

VU l'arrêté interpréfectoral (Drôme-Vaucluse) du 3 mars 2005 portant ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant du Lez, dans la commune de Tulette,

VU les délibérations du conseil municipal de Tulette des 17 janvier et 28 avril 2005,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme du 17 janvier 2005,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 10 février 2005,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 21 février 2005,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 22 février 2005,

VU l'avis du Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône du 11 juillet 2005,

VU le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête du 23 décembre 2005,

VU les rapports d'analyse de juin et octobre 2006 de la Direction Départementale de l'Équipement en réponse à chacune des observations de la commission d'enquête et du conseil municipal de Tulette,

Considérant la volonté de prise en compte, dans le cadre de la concertation avec la commune de Tulette, d'enjeux locaux par la création d'une zone particulière dite zone Ra (secteur d'aléa faible de la zone d'expansion des crues) permettant la création de bâtiments techniques nécessaires aux activités agricoles, industrielles et artisanales et offrant des possibilités d'extension des bâtiments existants,

Considérant que le classement en zone RA ainsi prévu, de même que les possibilités d'aménagement du bâti offertes en zone rouge pour réduire la vulnérabilité n'entraîne pas une augmentation du risque affectant les personnes et les biens,

Considérant que le secteur de l'Hérin a fait l'objet d'une étude hydraulique précise, que les conséquences de la crue de 1993 montrent bien qu'il s'agit d'un secteur à risque du fait des conditions d'écoulement de l'Hérin (lit perché bordé de digues de protection en mauvais état) et que les vérifications opérées sur le terrain confirment la pertinence du zonage envisagé et de l'aléa dans les conditions actuelles de propagation de la crue de référence (crue centennale),

Considérant que ce zonage et cet aléa se justifient également dans le secteur du centre ville (quartier des Coignets), le fonctionnement de l'avaloir du canal du moulin où se déversent les eaux de ruissellement provenant du coteau de Saint Léger s'inversant en cas de crue et ne pouvant donc plus les contenir,

Considérant que les travaux réalisés près de la cave coopérative n'affectent pas l'aléa de la crue de référence,

Considérant que le plan de prévention des risques inondation de la commune de Tulette est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines, de réduction de la vulnérabilité et par voie de conséquence de réduction des coûts des dommages liés à une inondation, clairement exprimés dans la circulaire du 30 avril 2002 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Considérant ainsi que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale du ministère de l'écologie et du développement durable limitant au mieux les effets d'une crue centennale,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations liés aux crues du Lez sur la commune de Tulette est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondations comprend les pièces suivantes ci-annexées:

- la note de présentation
- la carte de zonage réglementaire
- le règlement

Sont également annexés, à titre d'information :

- les documents graphiques
- la carte de synthèse des cartographies réglementaires du bassin versant

du Lez

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations, sur le territoire de la commune de Tulette, est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de Tulette ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Drôme à Valence (bureau de la protection de l'environnement).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois au minimum à la mairie de Tulette et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans cette commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire de la commune.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Tulette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Valence, le 18 DEC. 2006

Le Préfet,



Jean-Claude BASTION

Pour copie voir
L'ALCANTARA



I. SUPERRAN

7